

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (1^{re} chambre). — Audience du 26 août.

(Présidence de M. Amy.)

La Cour a entériné les lettres-patentes de Sa Majesté portant commutation de peine en faveur d'individus condamnés par la Cour d'assises de la Seine, et dont les noms suivent :

Le jeune Fonrouge, qui, en 1822, ayant volé une somme considérable à l'un de ses parens, banquier à Paris, avait tâché de se faire passer pour le fils d'un grand personnage. Il fut acquitté en 1825 sur la question de discernement. Une femme Muller, sa complice, fut seule condamnée. Fonrouge profita peu de cette leçon. Placé par sa famille chez M. Besson, commissaire-priseur, il commit une nouvelle soustraction, et comme cette fois il avait seize ans révolus, la Cour d'assises de Paris le condamna à huit ans de réclusion et à l'exposition. Cette peine est commuée en celle de huit années de simple emprisonnement.

De semblables commutations ont été accordées à Adrien Mésangeux, condamné à cinq ans de réclusion pour vol ; à Octave Cambret, condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure pour faux, et à Antoine-Laurent Armand, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol.

Auguste-André et Pierre Roguet, condamnés par deux arrêts distincts aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violence, subiront le premier six années de réclusion avec cautionnement de 1,000 fr., et le second cinq années avec 500 fr. de cautionnement.

Enfin, Joseph Tailleret, soldat du 6^e régiment d'infanterie, condamné, par jugement du premier conseil de guerre tenant à Paris, à cinq années de fers pour insubordination, subira trois années de simple emprisonnement.

M. Chauvet, juge de paix du septième arrondissement, chargé par la Cour d'une mission relativement aux malheureuses dissensions entre les époux Naylies, a déposé son rapport. L'affaire a été de nouveau appelée hier (voyez la Gazette du 9 août). M^e Laveaux, avocat de M. Naylies, s'est borné à lire les attestations les plus honorables qui ont été délivrées à M. Naylies comme ancien avocat aux conseils. La cause a ensuite été renvoyée après vacations pour être statué sur la question de savoir si M. Naylies a satisfait honorablement à un précédent arrêt de la Cour qui, après avoir rejeté sa demande en séparation de corps, lui a enjoint de recevoir sa femme dans le domicile conjugal et de la traiter maritalement.

COUR ROYALE (3^e chambre). — Audience du 26 août.

(Présidence de M. Dupaty.)

Les contestations relatives aux contrats de mariage des femmes Normandes, étaient jadis l'aliment d'une foule de procès ; il s'en présente encore de temps en temps par suite de mariages antérieurs au Code civil. De ce nombre est la cause qui a été plaidée à de précédentes audiences, par M^e Jachaud, pour la veuve Devathaire, appelante, et par M^e Lévêque, pour le créancier intimé.

M. Bérard d'Esglajoux, avocat-général, ayant par ses

conclusions présenté la cause réduite à ses points les plus simples, et sous un jour tout différent de celui où l'avait placé le jugement même de première instance, c'est au réquisitoire de ce magistrat que nous allons nous attacher, pour l'exposé des faits et des points de droit.

Les sieurs et dame Devathaire, mariés et domiciliés en Bourgogne, avaient fait prononcer leur divorce. Ils jugèrent à propos de se réunir, et allèrent contracter mariage en Normandie, où leurs conventions matrimoniales ne furent réglées par aucun acte. Malgré ce changement temporaire de résidence, ils conservèrent leur domicile dans le département de l'Yonne.

Par suite du désordre des affaires du mari, une séparation de biens fut prononcée. Mais les sieurs et dame Devathaire avaient auparavant emprunté une somme de 30,000 fr. au sieur Bachelet, et s'étaient engagés chacun pour moitié.

Après la mort de M. Devathaire, ce créancier fit saisir tant les meubles que les immeubles. La dame Devathaire invoqua son privilège comme femme Normande, et réclama le droit d'inaliénabilité de tous ses biens tant meubles qu'immeubles.

Les biens-fonds étaient situés dans le ressort de la Cour de Riom ; un arrêt de cette Cour a ordonné que leur sort serait réglé par le statut réel, et non par la coutume de Normandie.

Quant aux meubles saisis dans le département de l'Yonne, le Tribunal d'Auxerre ordonna la continuation des poursuites par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que l'obligation par laquelle la dame Devathaire s'est engagée comme caution de son mari est postérieure à la loi du 30 ventôse an 12, qui a aboli le *senatus consulte velléien*, et que cette obligation contractée sous l'autorisation du mari est valable et doit recevoir son exécution ;

» Que si le statut normand, sous l'empire duquel le mariage a eu lieu, s'oppose à ce que le fond de la dot soit passible de son obligation envers le sieur Bachelet, celui-ci n'en est pas moins fondé à en poursuivre le recouvrement sur tous les biens autres que le fond dotal :

» Le Tribunal ordonne que les poursuites commencées seront continuées, etc. »

M. l'avocat-général a établi que le *senatus consulte velléien* ne devait recevoir aucune application dans l'espèce, et que tout se réduisait à une question de domicile.

Les anciens auteurs ont décidé, dans les circonstances pareilles, que, pour fixer le lieu de la communauté, c'était le lieu du domicile qu'il fallait considérer. Or, les sieur et dame Devathaire, mariés il est vrai en Normandie, n'ont habité cette province que passagèrement, et n'ont point abdiqué leur domicile en Bourgogne. C'est donc d'après les lois en vigueur dans le département de l'Yonne, à l'époque du mariage, que le résultat de l'obligation doit être jugé. Les statuts de Normandie se trouvant impuissans d'après le domicile réel des parties, on ne peut s'empêcher de reconnaître la validité de la saisie-exécution.

M. Bérard d'Esglajoux a conclu en conséquence à la confirmation de la sentence dont est appel, mais par de très autres motifs.

La Cour rendra son arrêt mercredi.



TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 26 août.

Une affaire digne de fixer l'attention, et par le nom des parties et par l'intérêt des questions quelle doit soulever, occupait ce matin la première chambre. Il s'agit d'une demande intentée par M. le baron de Comminges, en nullité d'un mariage contracté par son fils.

M^e Parquin, avocat du demandeur, expose les faits.

M. le chevalier de Comminges s'est présenté en 1823 devant la chapelle de l'ambassadeur britannique, où il a contracté mariage, selon les formules des lois anglaises, avec la demoiselle Leki, anglaise d'origine.

M. de Comminges n'avait que vingt-deux ans.

Aujourd'hui son père, M. le baron de Comminges, instruit de ce mariage, en demande la nullité, et en conséquence il conclut à ce que défense soit faite à la demoiselle Leki de porter le nom de Comminges, et à ce que l'acte inscrit sur les registres de l'ambassade Britannique soit détruit.

La demoiselle Leki a posé des conclusions dans lesquelles elle demande que M. le baron de Comminges soit tenu de mettre son fils en cause avant qu'elle soit tenue elle-même de conclure au fond.

M^e Parquin combat ces conclusions, il soutient que le mariage de la demoiselle Leki peut être annulé, sans que M. de Comminges fils soit nécessairement en cause.

Vainement on dirait que le mariage ne peut être annulé à l'égard de l'un des époux; l'annulation prononcée, même en absence de M. de Comminges fils, n'en serait pas moins absolue. En excipant du droit qu'aurait le chevalier de Comminges d'intervenir, on excipe du droit d'autrui; la demoiselle Leki n'a qu'à mettre en cause le sieur de Comminges fils, si elle le juge convenable.

M^e Bathe se présente pour madame de Comminges.

« Messieurs, dit-il, il serait déplacé d'entrer dans le fond du procès, et de vous dire par qu'elle séduction puissante la demoiselle Leki, anglaise, âgée de dix-huit ans, fut amenée à contracter, dans la chapelle de l'ambassadeur britannique, un mariage valable selon les lois de son pays.

« Le mariage fut célébré en octobre 1823; un enfant est né des deux époux; et jusqu'à la fin de l'année 1825, M. de Comminges fils a protesté par des lettres multipliées de son affection pour son épouse et pour son fils.

« En 1826, la correspondance a cessé. M. de Comminges fils garde alors le silence envers celle qu'il avait appelée son épouse; l'enfant est délaissé: ce silence est rompu par une assignation donnée par M. de Comminges père, pour faire annuler le mariage de son fils.

« Avant que la dame Leki fasse connaître sa réponse au fond, elle demande que M. de Comminges fils soit mis en cause, afin que le jugement soit commun à toutes les parties intéressées.

« Dans le système contraire, quelle serait donc la situation de la dame de Comminges? Le mariage serait annulé envers M. de Comminges père, et il existerait encore envers M. de Comminges fils; celui-ci pourrait toujours dire: ce jugement m'est étranger; je n'ai pas même été mis en cause; je ne le reconnais pas.

« M. de Comminges fils doit encore être mis en cause, parce qu'il est possible que, libre de toute influence, il défende les droits de celle qu'il a nommée son épouse et ceux de son fils.

« C'est à M. de Comminges père à mettre son fils en cause, puisque c'est lui qui est demandeur et qu'il doit faire statuer à l'égard de toutes les parties que l'existence du mariage intéresse. »

M. Tarbé, avocat du Roi, prend la parole; il adopte les moyens présentés par M^e Barthe, et il ajoute que M. de Comminges père devait d'autant plus être tenu de mettre en cause son fils, que c'était surtout sur l'état personnel de celui-ci, son âge et sa qualité de Français, qu'il fondait sa nullité.

Le Tribunal, attendu qu'une demande en nullité de ma-

riage intéresse également les deux époux; que l'un et l'autre doivent être mis en cause; que la mise en cause doit avoir lieu de la part du demandeur;

Attendu que M. de Comminges père est demandeur; Ordonne qu'avant que la dame Leki soit tenue de conclure au fond, le demandeur sera tenu de mettre en cause le sieur de Comminges fils.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 25 août.

Le sieur Mood décéda en 1823, laissant un testament par lequel il légua l'usufruit de 6,000 fr. de rente à M^{me} Lovati, sa sœur, et la nue-propriété des mêmes rentes aux enfans de Madame Lovati.

A l'époque où ce testament a été fait, M^{me} Lovati avait cinq enfans vivans et des petits-enfans nés de madame Tosi, sa fille, qui était prédécédée.

Quand l'usufruit s'éteignit par la mort de l'usufruitière, les héritiers Tosi réclamèrent leur sixième dans le legs, en soutenant que le mot *enfant* était générique et comprenait tous les descendans. Les autres légataires repoussèrent cette prétention, en disant que, par ce mot, on n'entendait que les descendans au premier degré. Ces différens systèmes ont été développés par M^e Gauthier Berrier et par M^e Gauthier.

Aujourd'hui M. Levavasseur, avocat du Roi, a porté la parole dans cette affaire.

Il a rappelé d'abord que la question était décidée dans le droit romain par un texte des *institutes de Justinien*, qui déclare, d'une manière formelle, que le mot *liberi* comprend tous les descendans, à quelque degré que ce soit. La difficulté consiste à savoir si le mot *enfant* est la traduction du mot *liberi*; c'était l'opinion des anciens jurisconsultes; mais le Code civil paraît avoir donné à ce mot une acception différente, et en avoir restreint le sens aux enfans du premier degré; c'est ce qui résulte notamment des art. 740, 915, 914, où le mot *enfans* est opposé au mot *descendans*.

Cependant la jurisprudence est incertaine, et l'on trouve des arrêts qui adoptent l'une et l'autre signification. Cette contrariété apparente s'explique, si l'on considère que, dans une semblable matière, c'est plutôt l'intention du testateur que l'on doit rechercher que la rigoureuse définition des termes.

M. l'avocat du Roi examine alors la question sous ce nouveau point de vue, et pense qu'il résulte de plusieurs phrases du testament que le sieur Mood n'a eu en vue que les enfans de sa sœur au premier degré, et non ceux du degré subséquent.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, a rejeté la demande des héritiers Tosi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON.

Il existe sur les côtes de la Méditerranée des *madragues*, espèce de filets pour la pêche du thon. Le prince de Rohan-Montbazou, propriétaire de celles situées sur les côtes du département du Var, a le privilège exclusif de les établir sur tous les parages, pourvu que l'autorité ait préalablement déclaré qu'elles ne nuiront pas à la navigation. Le 25 mai 1826, le capitaine Signoret, commandant le brick français *la Victoire*, venant de l'Amérique, se rendant à Marseille, se jeta dans la madrague située dans le golfe de Bruoc, quartier des *Six-Fours*, où il resta échoué pendant plusieurs jours. Cet échouement occasiona quelque dommage aux filets. A l'audience du 21 juillet, M^e Feraud, avocat, a conclu au nom des fermiers des madragues à 7,000 d'indemnité à raison, 1^o du dégât causé aux filets, et 2^o du défaut de pêche pendant un certain laps de temps.

M^e Guieu, avocat du capitaine Signoret, a présenté deux moyens pour faire repousser la demande des fermiers; le premier était fondé sur la prescription établie par les art. 435 et 436 du Code de commerce, qui disent que lorsque

s'agit de dommages causés par l'abordage d'un navire, celui qui a éprouvé le dommage doit, à peine de déchéance, faire des protestations dans les vingt-quatre heures. Ensuite il a soutenu que dans tous les cas on ne pouvait faire droit à la demande des fermiers parce qu'ils n'établissaient pas qu'il y eût malice de la part du capitaine. Quant au second chef de demande, invoquant l'autorité de Valin et Demerigon, il a cherché à le repousser, parce qu'il était impossible de fournir la preuve de la quantité de poissons même approximative qu'on aurait pu pêcher.

M^e Feraud a soutenu que la prescription invoquée par le capitaine ne pouvait s'appliquer à l'espèce, par le motif que lorsqu'un échouement a lieu dans les madragues, il est impossible de reconnaître, dans les vingt-quatre heures, le dommage causé par cet événement; que d'ailleurs les clauses restrictives et pénales ne pouvaient être étendues d'un cas à un autre.

Sur le second moyen, il s'est fondé sur l'ordonnance de la marine de 1681 et sur l'art. 1582 du Code civil, et il a soutenu qu'on devait accorder des dommages-intérêts même pour le défaut de pêche.

A l'audience du 28 juillet, le Tribunal, rejetant la prescription invoquée par le capitaine, mais adoptant la défense sur le second moyen, ne l'a condamné qu'à 500 francs de dommages-intérêts à raison du dégât réel fait aux filets des madragues.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Question de suspicion légitime.

Pierre Peyre, Joseph-Jean-Antoine Rose et Suzanne Tarbouriech, femme Laporte, accusés d'être auteurs ou complices d'un assassinat sur la personne de M. Laur, maire d'Olonzac, furent traduits devant la Cour d'Hérault, en mai 1820.

L'audition des témoins cités à la requête du ministère public dura cinq jours entiers; toutefois le procureur-général, pensant que de nouveaux témoins pouvaient fortifier les charges graves qui existaient déjà contre les accusés, demanda un délai pour les appeler. La Cour faisant droit à ces réquisitions ajourna l'affaire à une prochaine session.

Dans cet intervalle, M. le procureur-général Juin de Siran adressa à la Cour suprême une requête tendante à ce que la cause fût envoyée à une autre Cour d'assises, hors même du ressort de la Cour royale de Montpellier. Voici quels étaient ses principaux motifs:

« Il a été manifesté dans les débats de cette cause que la haine dont M. Laur était l'objet, le poursuivait même au delà du tombeau et le présentait comme un oppresseur injuste et violent qui s'était attiré le sort qu'il avait éprouvé, et ses ennemis les plus acharnés, parmi lesquels on doit sans injustice placer les accusés, comme de malheureuses victimes de sa passion et de sa tyrannie.

« Les relations multipliées que les ennemis de M. Laur, les plus accrédités ont dans le département, forment un foyer d'intrigues et de machinations qui tendent à corrompre ou à effrayer les témoins, et la Cour n'a pu méconnaître l'embarras et la contrainte où ces manœuvres les plaçaient. »

Par arrêt du 29 juin dernier, la Cour accueillit ces moyens, et pour cause de suspicion légitime, renvoya les accusés devant la Cour d'assises de l'Aude. Cette décision leur ayant été signifiée le 27 juillet, ils y formèrent opposition et présentèrent immédiatement à la Cour une requête.

M^e Odilon-Barrot en a développé aujourd'hui les motifs.

Cet avocat présente d'abord des considérations d'un ordre général sur le danger de soustraire un accusé à ses juges naturels. C'est dénaturer l'institution du jury qu'un auteur anglais a appelé le jugement du voisinage.

Il soutient ensuite que le procureur-général était irrece-

vable à demander le renvoi de l'affaire. En effet, d'après l'art. 45 du Code d'instruction criminelle, on ne peut demander le renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsqu'on a procédé volontairement devant les juges naturels, à moins toutefois que les circonstances qui peuvent faire naître cette suspicion ne soient survenues depuis l'acquiescement à se faire juger par les juges naturels. Or toutes les circonstances énumérées dans la requête de M. le procureur-général existaient, étaient connues, lorsqu'il procéda à l'instruction de l'affaire, lorsqu'il la porta devant la chambre des mises en accusation, lorsqu'il prit la parole pour l'exposé du procès devant les assises.

Après avoir développé cette fin de non-recevoir, le défenseur s'attache à prouver au fond que les circonstances alléguées par le ministère public ne sont pas de nature à faire naître de suspicion légitime.

Dire que les débats ont manifesté que la haine publique poursuivait M. Laur au-delà du tombeau, n'est pas un motif pour soustraire la connaissance de l'affaire à la Cour d'assises de l'Hérault. Accusés de l'assassinat de ce maire sur le fondement qu'ils étaient ses ennemis, les exposés étaient intéressés à prouver qu'ils n'étaient pas les seuls; car par là ils atténuent la présomption qui pesait sur eux.

M. le procureur-général parle de *machinations*; mais c'est contre les accusés qu'elles ont eu lieu. Les agens du sieur Laur ont tout fait pour les perdre, pour les avilir. Il faudra, disait l'un d'eux, présenter Bosc comme un Athée; aussi, vit-on (chose inouïe dans des débats judiciaires), un de ces témoins s'écrier: *Hors de l'église point de salut! Bosc n'y va pas depuis douze ans...* Le curé du lieu et une foule de paroissiens vinrent démentir cette assertion.

Quoi qu'il en soit, s'il y avait eu des intrigues auprès des témoins, le procureur-général les aurait dénoncés, et aucune poursuite n'a eu lieu.

Le ministère public ajoute: « L'un des accusés n'a pas » craint de nommer, parmi les ennemis de M. Laur, quel- » ques membres de la Cour d'assises; delà la malveillance a » persuadé aux témoins qu'ils avaient à redouter l'influence » de gens puissans. » L'un des accusés, en effet, voulant faire sentir le vice de ce raisonnement: *Vous étiez les ennemis du sieur Laur, donc vous êtes ses assassins*, nomma plusieurs personnes qui, comme lui, avaient des sentimens d'inimitié contre le sieur Laur; il nomma un magistrat, et ce fut M. le procureur-général lui-même qui, dans des temps de trouble et de proscription, avait été, disait-on, la victime du maire d'Olonzac. Mais M. de Siran, démentit ce bruit par une lettre qui fut lue à l'audience, et dès-lors, la contrainte des témoins, s'il en existait, dut cesser.

Qui donc peut atteindre la suspicion?... les jurés. Mais dans le département il y a des hommes probes et libres, et la formation des listes appartient au pouvoir. L'assassinat d'un maire crie vengeance; pense-t-on que le préfet ne choisira que des hommes faibles et susceptibles d'être influencés par les accusés? La réduction faite par le président, les récusations du ministère public, ajoutent encore à ces garanties. N'est-il pas contraire d'ailleurs à toutes les notions du cœur humain de conclure de la haine qu'on porte à la victime à de l'intérêt pour ses meurtriers? L'histoire nous apprend au contraire que tel homme, couvert de l'exécration publique, est devenu l'objet d'une juste commisération dès qu'il est tombé sous le fer d'un assassin.

M^e Odilon-Barrot s'efforce en terminant de prouver que le renvoi devant la Cour de l'Aude aurait les plus grands dangers. La famille Laur est établie dans ce département; elle y exerce une grande influence, et faire juger la cause à Carcassonne, ce serait la faire juger à Olonzac. Si quelque affreux malheur signalait le dénouement de ce drame, la réflexion de l'avenir serait celle-ci: « Ils étaient innocens, » mais on les ravit à leurs juges naturels, et on les envoya » dans un pays où leurs ennemis étaient puissans. »

Le défenseur conclut en demandant à la Cour de rétracter son arrêt du 19 juin dernier, et de déclarer que les accusés resteront devant leurs juges naturels; subsidiairement d'ordonner le renvoi devant toute autre Cour d'assises que celle du département de l'Aude.

M. Laplagne-Barris pense que M. le procureur-général est

recevable en tout état de cause à demander le renvoi pour suspicion légitime. Que les fins de non-recevoir que la loi a établies en cette matière sont opposables aux parties privées, mais jamais à la partie publique. Que dans la cause il y avait des motifs suffisants pour dessaisir la Cour de Montpellier parce que le sieur Laur n'avait pas inspiré des inimitiés ordinaires, mais des haines violentes ayant tous les caractères et pouvant produire les effets du fanatisme; que d'ailleurs plusieurs magistrats de cette Cour ayant été désignés par quelques témoins comme étant au nombre des ennemis du sieur Laur et des protecteurs des accusés, leurs noms se trouvaient compromis et que par conséquent il y avait convenance au renvoi sur les conclusions subsidiaires; il a déclaré ne pas s'opposer à ce que l'attribution faite à la Cour de l'Aube fût changée.

C'est dans ce sens que l'arrêt a été rendu.

La Cour de Montpellier a été dessaisie, mais l'attribution faite à la Cour de Carcassonne a été rétractée et celle d'Albi lui a été substituée. C'est ainsi que la Cour a cru pouvoir concilier, ainsi qu'elle l'a dit dans ses motifs, les intérêts de la justice avec la protection des accusés.

COUR D'ASSISES. — Audience du 26 août.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Suite de l'affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

A l'audience d'hier, M^e Charles Ledru, avocat du sieur Ouasse, avait plaidé contrairement au système de dénégation adopté par son client, que celui-ci avait réellement acheté les quarante-sept montres à Monnet; mais il soutenait que rien ne démontrait au procès que Ouasse eût connaissance que ces montres provinssent d'un vol.

Ce matin, M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. Ouasse se lève :

« Messieurs, dit-il, je vous demande bien pardon : les aveux que vous a faits hier mon avocat sont réels... J'ai acheté les montres... Mais, Messieurs, je vous jure... Que vraiment... »

M. l'avocat-général de Vaufréland : Qu'avez-vous fait de ces montres ?

Ouasse : Ce que j'en ai fait ? Ah ! Monsieur ! ce que j'en ai fait... Eh bien, oui, je les ai jetées dans la rivière. (On rit.)

M. le président fait remarquer à l'accusé qu'au lieu de céder aux bons conseils qu'il a reçus, il persiste dans son système de mensonge.

Ouasse : Mensonge ! Ah ! Monsieur ! Moi, un mensonge ! non ! devant Dieu (Il s'assied en levant les yeux vers le ciel, et dit tout bas : « C'est terrible. »)

M. de Monmerqué fait le résumé des débats. L'honorable magistrat expose dans les plus grands détails et avec une impartialité scrupuleuse, tous les moyens de l'accusation et de la défense. La lecture des questions qui sont au nombre de quatre-vingt-six, a été faite par M. Dupeyrat, conseiller-auditeur.

Après quatre heures et demie de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience. M. le chef des jurés donne lecture de la décision qu'ils ont rendue.

La Cour se retire immédiatement dans la chambre du conseil pour examiner le procès-verbal de la déclaration, afin de reconnaître quels sont les accusés *non coupables*. Ils sont bientôt introduits.

Ce sont : Poulain (jeune), défendu par M^e Goyer-Duplessis; Ouasse, par M^e Ledru, nommé d'office; Frontier par M^e Peytal; Arnoust, par M^e Célestin Bart; la fille Lamarre, par M^e Saunnières; Mathis, par M^e Perrin; Guérard, par M^e Villacrosse (1); Monnet, par M^e Lemarquière; Maury et Lé-

(1) C'est par erreur que nous avons désigné dans notre n^o d'hier M^e Béril comme défenseur de Guérard. Le fragment de la plaidoirie que nous avons inséré, appartient à M^e Villacrosse, défendeuse de cet accusé.

ger, par M^e Grand; Terreau, par M^e Rigoigne. Les autres défenseurs étaient MM. Aubert-Armand, Guyot, Fayolle, Béril, Cramail, Vincent, Cristal, Abel Thibaut, Sylvestre de Sacy.

Voici les noms des condamnés : Poulain aîné, quinze ans de travaux forcés; Denys, Delage, Laplaigne, dix ans; Poirier et Froment huit ans; Gal, sept ans; Gousillon, six ans; Roger, cinq ans. La fille Masson a été condamnée à sept ans de réclusion.

Tous les condamnés seront exposés sur la place publique, et fourniront, à l'expiration de leur peine, un cautionnement de 200 fr., à l'exception de Poulain, dont le cautionnement est fixé à 1,000 francs.

La Cour ordonne en outre que les objets volés seront rendus à leurs propriétaires.

Tous les accusés ont écouté leur condamnation avec calme. Denys seul, qui avait promis le matin de faire ses *faux*, s'est écrié au moment où les gendarmes l'emmenaient : « Ça se tire... je vous remercie. Vous êtes bien gentils... Ça ne m'empêchera pas d'aller casser vos vitres et vos portes quand je serai sorti... Adieu mes petits amis... »

PARIS, 26 AOUT.

— M. Nunez de Taboada avait vendu au libraire Bobée un dictionnaire espagnol dont plusieurs éditions avaient été rapidement épuisées. Excités par ce succès, les libraires Seguin et Tanré proposèrent au même auteur de revoir et corriger pour leur compte le dictionnaire de Gatel. M. Nunez y consentit, et l'ouvrage fut publié avec son nom. De là un procès qui a occupé deux audiences de la première chambre. M. Nunez se plaint de ce qu'on a porté atteinte à sa réputation en le présentant comme l'auteur d'un dictionnaire qu'il a seulement revu. M. Bobée réclame contre le préjudice que porte à son entreprise celle des deux éditeurs du *Gatel* décoré d'un nom qu'il a seul acheté.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de MM^{es} Barthe et Lamy, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat du Roi, a condamné les sieurs Seguin et Tanré à 2,000 de dommages-intérêts envers le sieur Bobée et à la confiscation, à son profit, des exemplaires du *Gatel* portant le nom de M. Nunez de Taboada.

— Le sieur Théry a été traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir fait le commerce de librairie sans brevet. L'accusation soutenait que le sieur Peche, sous le nom duquel est le brevet du magasin de librairie où Théry est employé, n'était qu'un prête-nom, et que le magasin appartenait en réalité au prévenu. Cependant, d'après les explications données par M^e Renille, au nom de Théry, celui-ci a été renvoyé de la plainte.

— Quarante-deux ouvriers traduits aux assises de Lancaster comme coupables de la sédition de Manchester, ont été condamnés à la peine de mort le samedi 19. Le lundi 21, William Wakefield devait être jugé comme complice de l'enlèvement de miss Turner par son frère Edouard Gibbon; mais la veille il avait pris la fuite déguisé en lady et accompagné de deux jeunes demoiselles travesties en femmes de chambre. La Cour a déclaré confisqué au profit de la couronne le cautionnement de 2,000 liv. sterling (50,000 fr.) qu'il a versé de ses deniers, et a condamné au paiement d'une pareille somme deux amis qui l'avaient cautionné.

— La Cour de Cahors a condamné à huit ans de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie le nommé Barde, dit Barbenègre, âgé de vingt-huit ans, accusé de différens vols avec circonstances aggravantes. Barbenègre était devenu la terreur de son canton. La veille même du jugement, au moment d'entrer dans la salle d'audience, il avait tenté de s'échapper des mains des gendarmes. Lorsque, après sa condamnation, on le reconduisait à son cachot, bien escorté et bien garrotté, rencontrant sur son passage le maire de sa commune, il l'a menacé de toute sa vengeance.